
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 34)

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de l'eau (2022, chapitre 43) afin de revoir certaines exigences

1. L'article 7 du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2022, chapitre 43) est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du premier alinéa, des mots « d'un clapet antiretour ou d'un système anti-siphon » par les mots « d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement ».

2. L'article 9 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le système de récupération d'eau de pluie :

1° ne doit en aucun temps être raccordé au système d'aqueduc de la Ville;

2° doit être facilement identifiable;

3° ne doit pas être rempli à l'aide d'un boyau d'arrosage raccordé à la tuyauterie d'eau potable. »

3. L'article 10 de ce Règlement est modifié par la suppression dans la première et deuxième ligne, au sous-paragraphe a), du paragraphe 2°, du premier alinéa, des mots « lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou ».

4. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** La ou le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens. »

5. L'article 16 de ce Règlement est modifié par la suppression dans la deuxième et troisième ligne, des mots « , notamment une pompe à venturi ou pour actionner une turbine. »

6. Les articles 18, 19 et 20 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement des mots « Personne ne peut » par les mots « Il est interdit de ».

7. Les articles 21 et 22 de ce Règlement sont modifiés par l'insertion, à chacun de leurs premiers alinéas respectifs, après les mots « Un permis », des mots « d'arrosage ».

8. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 22 du suivant :

« **22.1** Seule la sortie d'eau située à l'adresse de l'immeuble pour lequel le permis a été délivré peut être utilisée aux fins de la présente section. »

9. L'article 23 de ce Règlement est abrogé.

10. L'article 25 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « la Direction des travaux publics » par les mots « la Direction de l'aménagement et du développement durable » partout où ils se trouvent.

11. L'article 27 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Le remplissage d'une piscine ou des bassins d'eau est permis de 13 h à 16 h et de 20 h à 10 h le lendemain.

Cependant, il est permis en tout temps :

1° lors de son l'installation;

2° pour une pataugeoire de type empli vide de moins de 30 cm de profondeur d'eau;

3° pour les piscines et les bassins d'eau appartenant à la Ville. »

12. L'article 28 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un clapet antiretour ou d'un brise-vide » par les mots « d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement. »

13. L'article 30 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « remplir le formulaire prévu à cet effet sur le site Web de la Ville » par les mots « en faire la demande au service à la population 311. »

14. L'article 31 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, du premier alinéa, des mots « anti-refoulement ou d'un brise-vide » par les mots « anti-siphon prévenant le refoulement ».

15. L'article 35 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, après les mots « à la suite », des mots « à des » par le mot « de ».

16. L'article 56 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, du premier alinéa, après les mots « affiché dans une fenêtre », des mots « en façade ».

17. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.** L'employée ou l'employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut exiger à quiconque de collaborer à lui faciliter l'accès à un immeuble. »

18. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 18 avril 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière